

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Référence UD13 : JC/JPP-D-2025-0113
Référence SPR : SPR/2025/0189
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'intègre dans le suivi de l'évènement du 20 janvier 2025 (incendie sur l'unité d'hydrotraitement des essences).

Plus particulièrement, elle porte sur les attendus définis par l'Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence (APMU) N°2025-31-URG dont les premières échéances arrivent à leur terme.

La présente inspection n'est donc pas un récolement exhaustif de l'APMU précité mais un point d'étape permettant de s'assurer que l'ensemble des dispositions est bien pris en compte et que l'exploitant reste dans une démarche active de limitation des impacts du sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées dans leur quasi-intégralité ;
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Plus précisément, les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA ;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

Le présent rapport porte plus particulièrement sur l'unité d'hydrotraitement des essences (HDT) qui est une section du vapocraqueur dont le rôle est d'hydrogéner les coupes C5-C6-C7 produites dans les autres sections et permettre leur commercialisation pour le marché des carburants. C'est au sein de cette unité que c'est produit l'incendie du 20 janvier 2025.

La société BPO est autorisée notamment par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque toxique
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La réparation de l'unité hors service est prévue avec un chiffrage des coûts en cours au moment de l'inspection. L'inspection était toutefois axée sur la mise en sécurité du site et notamment la gestion des eaux de l'incendie.

L'exploitant a précisé qu'une ligne d'investissement projet existe pour la création d'un nouveau bac de stockage-lissage des eaux process avant passage en station biologique et que ce projet inclut le maintien du bac actuel T3114, modifications qui permettraient ainsi l'isolement d'effluents non conformes ou non compatibles avec les traitements en aval.

La transition aux émulseurs sans fluor sera effective bien avant la mise en place de ce nouveau bac. En effet, cette dernière est déjà en cours (un camion et l'intégralité du fixe dans les unités) soit actuellement 25 % du stock total de la plateforme considéré comme sans fluor ajouté (définition GESIP) avec une cible groupe de 100 % en 2028.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyses	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 4	Demande de justificatif à l'exploitant Mesures d'urgence	15 jours voir projet APMU

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction impact environnemental	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours 1 mois
4	Suivi journalier	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 6	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours Sans délai
6	Rapport accident	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Étude impact environnemental et sanitaire	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 4 Points a à c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élimination – traçabilité	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 1 alinéa 1	Sans objet
5	Suivi piézométrique	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu noter que l'exploitant a cherché à satisfaire aux exigences définies par l'APMU et a respecté le premier jalon des attendus à 15 jours.

La cause exacte de la rupture de la canalisation à l'origine du départ de l'incendie n'est pas encore identifiée, les investigations métallurgiques (notamment menées par l'Institut de Soudure) sont en cours.

Les délais d'analyse des eaux contenant des PFAS par des structures agréées ne permettent pas à l'exploitant de disposer dès à présent de l'ensemble des résultats.

Des reprises des conclusions de l'évaluation environnementale et du rapport d'accident menés par l'exploitant doivent être réalisés au gré des réceptions des résultats des analyses (analyse eaux, analyses métallurgiques ...).

Les eaux chargées issues de la phase d'extinction ne sont pas isolées mais stockées dans un bac. Ce bac entre dans le fonctionnement normal du site. A l'approche de chaque évènement pluvieux ou en cas de remplissage trop important du bac des soutirages sont effectués vers le milieu naturel. Ces derniers passent par la station de traitement biologique industrielle qui ne permet pas de traiter les contaminations par l'émulseur (PFAS).

La solution alternative identifiée par l'exploitant nécessite un délai de 19 semaines pour être opérationnelle, cela ne permet pas de réduire activement le risque pour l'environnement. L'exploitant n'a pas présenté d'autres pistes temporaires permettant de réduire le délai de mise en œuvre d'isolement des eaux d'extinction.

Dans l'attente des résultats définitifs des analyses relatives aux quantités de PFAS réellement contenues dans les eaux d'extinction, l'Inspection réserve son avis sur le caractère suffisamment ambitieux des propositions de l'exploitant. L'utilisation de bâches souples de grande contenance pour stocker les eaux d'extinction n'a, par exemple, pas été étudiée par l'exploitant. Ainsi, un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé suite à cette inspection. De même, les éventuelles suites seront définies en fonction des impacts environnementaux affinés suite à la réception des résultats des diverses analyses en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élimination – traçabilité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : [...] Au pompage pour valorisation ou élimination, dans les plus brefs délais, des eaux d'extinction et /ou de refroidissement potentiellement chargées d'hydrocarbures présentes sur le site et notamment dans les bassins API situés à proximité du vapocraqueur
Constats : L'exploitant indique qu'à ce jour rien n'est sorti du site en termes de déchets. L'exploitant confirme que les eaux d'extinction ont toutes été récupérées, actuellement une partie est encore stockée, le reste a été éliminé comme effluent après être passé par la station d'épuration biologique. L'équipe Utilités a établi une présentation synthétique des volumes totaux récupérés, des répartitions des stockages, du rythme d'alimentation continue et des soutirages effectués. Post visite cette présentation a été transmise dans la journée à l'Inspection. L'exploitant estime les volumes d'eaux d'extinction à 3870 m³ repartis ainsi : 2970 m³ dans le T3114 (bac de l'unité U3100) et 900 m³ dans le T3106 (bassin). Outre ces capacités, l'exploitant indique avoir rempli deux citernes mobiles de 25 m³, ces volumes correspondent aux écrémages des bassins et aux rinçages des égouts verts (effluents suspects en fonctionnement normal) qui avaient été pollués au cours de l'incident car mobilisés en termes de volume ou recouverts de mousse pour limiter les émanations. Au jour de l'inspection aucune élimination n'a été initiée par l'exploitant, hormis les sorties via la station biologique d'une partie des eaux d'extinction qui n'ont pu faire l'objet d'un abattement en termes de quantité de produits fluorés. Le bilan suivant est présenté par l'exploitant pour les entrées/sorties du bac T3114 depuis l'évènement : • alimentation courante (hors pluie et événements) : 60 à 80 m³/h depuis le réseau vert (seule la fraction ne présentant pas des analyses satisfaisantes en pH, MES et COT est envoyée vers le T3114) et 80 à 100 m³/h depuis le réseau rouge (eaux polluées) soit une alimentation courante maximale de 140 à 180 m³/h • soutirages totaux depuis l'évènement non connus avec précision (en l'absence de compteur sur les tuyauteries de soutirage) mais estimés par l'Inspection à partir des données de l'exploitant (page 8 de sa présentation) à un minimum de 2124 m³, cette estimation est à considérer comme les soutirages nets opérés sur le bac, c'est à dire sans inclure ni les apports continus issus des égouts (item 1 de ce bilan) ni la phase de soutirage continue visant à maintenir le bac T3114 à un remplissage maximal de 36 % (7 200 m³).

L'alimentation continue du bac T3114 lié au process du vapocraqueur est estimée par l'exploitant comme inférieure à 5 m³/h.

Des précisions sont apportées sur le fonctionnement de l'unité U3100 et indiquent que depuis le bassin T3110, il existe une liaison directe vers la station bio sans passage par le bac T3114.

Enfin l'exploitant alerte sur la nécessité de disposer d'un creux de 3 000 m³ à l'approche d'épisodes pluviométriques d'importance. L'exemple de l'année 2023 est présenté avec 13 occurrences ayant engendré des apports supérieurs à 2 000 m³ de la capacité dont 5 ayant été quantifiées à des apports de 3 800 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyses

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 4

Thème(s) : Risques chroniques, qualification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : [...]

Mener une analyse des substances PFAS présentes dans les eaux d'extinction d'incendie avant leur traitement en particulier l'indice AOF et la liste des substances ci-dessous :

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1

Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFD _o DS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFT _r DS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
6:2 Sulfonamido alkyle amine de fluorotélomère	6:2 FTSaAm	34455-22-6
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4
Acide perfluorobutanoïque	PFPeA	2706-90-3
Acide perfluorobutanoïque	PFBS	375-73-5
Acide perfluorobutanoïque	PFPeS	2706-91-4

Constats :

L'exploitant indique que les analyses ayant été demandées sont des analyses :

- de l'émulseur du camion d'intervention, le prélèvement a été réalisé sur un autre camion (celui d'intervention ayant été réarmé) mais rempli au même moment et avec le même produit
- de l'émulseur du fournisseur (échantillon transmis par le fournisseur, non pris sur les stocks de l'exploitant)
- des eaux
 - prélèvement sur bac 3114 (par soutirage) le 23 et le 29 janvier
 - prélèvement sur bassin 3106 (par le haut en plongeant) le 23 janvier,
 - prélèvements quotidiens en sortie de la STEP UCB par échantillonneur sur 24h depuis le 22 janvier avec un envoi pour analyse deux fois par semaine.

L'Inspection note que des résultats intermédiaires sont disponibles sur certains PFAS mais que pour les derniers en particulier ceux présents dans l'additif *Capstone* il y a encore un délai de 15 jours du fait des laboratoires d'analyses.

L'analyse de l'émulseur pur a dû être transmise à un laboratoire en Belgique et nécessite un délai minimum de 15 jours ouvrés à la date de l'inspection soit une possibilité de résultats à partir du 3 mars 2025.

Les résultats sont trop partiels pour permettre de conclure sur les quantités de PFAS présentes, cependant il est à noter :

- une présence avérée de 6 :2 FTAB dans le T3114 à une valeur de 38700ng/L (l'inspection considère toutefois que le prélèvement par soutirage n'est pas nécessairement représentatif)
- une tendance haussière en sortie de la STEP d'UCB sur les PFAS totaux (hors 6 :2 FTAB) avec des valeurs moyennes en 2023 de 857ng/L contre 3000 ng/L actuellement voire des pics à 10 000 ng/L.

Post inspection : l'exploitant a transmis les résultats d'analyse concernant les échantillons d'émulseurs prélevés dans le camion et fourni par le fournisseur de l'émulseur. Il s'avère que le paramètre 6:2FTAB n'a pas été analysé. Ce composé est pourtant celui qui est attendu en majorité dans l'émulseur.

Au regard des valeurs mesurées, des mesures complémentaires à l'arrêté d'urgence du 23 janvier 2025 vont être proposées par l'Inspection en vue de cesser la dispersion dans le milieu naturel des éléments contenus dans les eaux d'extinction ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les explications concernant l'absence de recherche du paramètre 6:2FTAB dans les prélèvements d'émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant ; Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours ; voir délais dans le projet d'APMU

N° 3 : Réduction impact environnemental

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, gestion post événementielle

Prescription contrôlée :

dans l'attente des résultats des analyses des deux points précédents, étudier et mettre en œuvre toute solution technique et organisationnelle (portant notamment sur la limitation de la production des effluents à traiter ou l'augmentation de la capacité de stockage temporaires des effluents sur site) afin de limiter au minimum l'envoi des eaux d'extinction d'incendie vers la station de traitement biologique exploitée par LBSF Utilités UCB ; les mesures envisagées ou mises en œuvre sont communiquées sous 24h à l'inspection des installations classées ;

Constats :

L'exploitant a pris note de la nécessité de stocker sur une durée indéterminée les eaux d'extinction afin de laisser le temps nécessaire pour statuer sur le devenir et les modalités de traitement de ces dernières.

Il n'apporte pas de solution rapide à cette problématique mais a présenté en séance une étude technico-économique (ETE) visant à éliminer les solutions non viables et identifier des pistes de stockages avec des éléments de coûts et de délais.

L'exploitant insiste sur le fait que ces solutions ne sont pas validées par analyse de risque (vis-à-vis de la prévention des risques accidentels) et que cela reste un projet qui est, par ailleurs, non validé économiquement à ce jour. Cette ETE est transmise à l'Inspection le 12 février 2025.

Cette étude aborde les solutions technologiques pour trouver 5000 m³ de stockage qui seraient utilisées comme bac de lissage en lieu et place du bac T3114, les opportunités existantes sont présentées ainsi que les réflexions permettant d'éliminer des pistes.

Après élimination des pistes non viables, l'étude se focalise sur 3 bacs d'orage de 10 000 m³ chacun (T118.01, .02, .03). Ils sont localisés au bord de l'Étang et récupèrent également une petite fraction d'eau process qui arrive depuis l'API Lurgi (eaux de purges du Parc Nord passées par l'API Nord).

L'étude indique que passer par les réseaux de racks existant avec des nouveaux tuyaux 12" conduit à une trop grosse perte de charge (élévation de 18 m et linéaire de 3,7km).

L'étude propose alors de passer par le CPI de l'unité distillation de l'ancienne raffinerie car une liaison CPI - API Lurgi existe déjà. Seule la jonction U3100 - CPI serait à réaliser soit 1,6 km de nouvelles tuyauteries.

Cette solution aurait un délai de 19 semaines à compter de la validation pour un coût estimé à 880 000 euros (en lien avec la nature des tuyauteries à mettre en place).

Le Directeur du site confirme prioriser la création de creux lors d'évènements pluvieux prévus pour faire face à un risque plus important de pollution aux hydrocarbures et indique qu'à ce rythme les eaux stockées pourraient être vidangées d'ici la mise en œuvre de cette solution.

L'inspection note que les études se focalisent sur la recherche de capacités pour servir de bac de lissage en lieu et place du bac T3114, et qu'elles n'abordent pas la possibilité de stocker les eaux présentes dans le T3114 dans d'autres capacités afin que ce dernier puisse retrouver sa fonction normale dans le procédé. L'Inspection a informé l'exploitant qu'un site en France dans un cas similaire a recours à la mise en œuvre de bâches souples permettant de stocker les eaux d'extinction.

Aussi, **post-inspection après analyse des éléments transmis**, l'Inspection des Installations Classées demande à ce que l'exploitant :

- chiffre et définisse, sous 15 jours, les modalités de mise en œuvre de bâches souples permettant de stocker l'intégralité du contenu du bac T3114 ;
- assure la mise en place sous 1 mois de ces équipements de sorte à isoler de façon effective les eaux d'extinction restantes ;
- s'assure au moyen par exemple de prélèvements sur les surfaces et fond de bac, après un nettoyage éventuel, que le bac T3114 ne contient plus de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours / 1 mois

N° 4 : Suivi journalier

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 Point 6

Thème(s) : Risques chroniques, veille environnementale

Prescription contrôlée :

mener une campagne d'analyse journalière du paramètre AOF et des substances PFAS listés dans le tableau ci-avant dans les rejets de la station de traitement biologique exploitée par LBSF Utilités sur toute la période pendant laquelle les eaux d'extinction issues de l'incendie de l'unité HDT y sont traitées ;

Constats :

L'Inspection a constaté que le suivi journalier est effectivement réalisé.

Comme précisé au point de contrôle N°2 ces prélèvements sont pris sur les prélèvements en continus utilisés pour l'autosurveillance quotidienne sur 24 h avec fractionnement de l'échantillonnage et les échantillons envoyés 2 fois par semaine pour analyse. A titre d'information le débit de rejet de la station biologique est de 700 à 800 m³/h.

A la date de la visite (7 février 2025), les derniers résultats connus sont ceux du 31 janvier 2025. L'exploitant indique avoir vu une hausse par rapport à la campagne relative à l'action nationale PFAS et notamment sur le 6 :2-FTAB.

Les données ont été transmises post inspection en fin de journée avec l'ensemble des éléments attendus.

Post inspection, l'exploitant a transmis en date du 4 mars 2025 un tableau récapitulatif des mesures réalisées. Il est constaté qu'en sortie de station d'épuration et avant rejet au milieu naturel :

- les paramètres AOF et « CDPOS » dont le CAS mentionné est 34455-29-3 (et qui semble donc correspondre au 6:2FTAB) ne sont plus mesurés depuis le 7 février 2025
- le paramètre 6:2 FTS n'est plus mesuré depuis le 18 février 2025

Ces substances sont pourtant celles qui sont les plus présentes dans les rejets en début de suivi.

L'exploitant a indiqué par téléphone post inspection suite à la transmission du récapitulatif précité être en attente du retour du laboratoire pour une partie des échantillons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les explications concernant l'absence de suivi des paramètres AOF, 6:2FTS et 6:2FTAB dans les rejets de la station d'épuration à partir du 7 février 2025. Ceci constitue à ce stade un non respect de l'APMU.

L'exploitant remet en place sans délai le suivi de ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours et sans délai

N° 5 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2 point 7

Thème(s) : Risques chroniques, veille environnementale

Prescription contrôlée :

Assurer une surveillance piézométrique autour des zones susceptibles d'être concernées par des écoulements ou infiltration dans le sol entre l'unité d'hydrotraitement des essences et les zones de collecte et/ou de stockage des eaux hydrocarburées provenant de l'intervention lors de l'incendie, en application de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2016 dont les dispositions sont adaptées en ce qui concerne la fréquence d'analyse. Celle-ci est portée à une fois par jour sur les quinze premiers jours en ce qui concerne le niveau piézométrique et les prélèvements. Les substances recherchées sont représentatives de la coupe C6 impliquée dans l'accident(notamment le benzène) ainsi que des substances PFAS susceptibles être présentes dans les eaux d'extinction d'incendie (en particulier l'indice AOF et la liste des substances citées au-dessus)

Constats :

La surveillance piézométrique est assurée par l'exploitant, elle a débuté 2 jours après l'évènement. Un suivi complémentaire en amont hydraulique a été mis en plus 4 jours plus tard afin de tenter de quantifier le bruit de fond en termes de pollution aux PFAS.

La surveillance est réalisée une fois par jour et porte sur les hydrocarbures totaux, les coupes C6, PFAS et AOF. L'exploitant indique que ces analyses sont sous-traitées, que les analyses hydrocarbures ont été effectives dès le départ mais que pour les PFAS , la recherche d'un laboratoire n'a pas permis de débiter avant le 29 janvier 2025. Les premiers résultats sont disponibles et ont été transmis post inspection en fin de journée. Ces derniers font apparaître des pics importants sur certains composés tel le 6 : 2 FTS (160 ng/l relevé sur le PA0418 ou 270 ng/l sur le PA0415) ainsi que des piézomètres avec des valeurs de PFAS totaux importantes comme le PA0415 avec un total de 900 ng/l. Ces valeurs sont des minimales, puisque l'ensemble des analyses en particulier celle relative au 6:2FTAB n'était pas encore disponible. Les barrières hydrauliques HDT et 3100 sont actives et renvoyées vers la STEP bio qui est transparente vis à vis des PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Retour expérience
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. En référence à l'article R512-69 du Code de l'Environnement
Constats : L'exploitant a transmis la première version du rapport d'accident post-inspection en fin de journée. Les résultats et l'analyse ont été présentés en séance tout en rappelant que la cause première n'avait pas été identifiée formellement et que les résultats des investigations métallurgiques réalisées par l'Institut de Soudure n'étaient pas encore disponibles. Il est relevé que la réalisation physique de la canalisation n'est pas conforme à l'isométrie projet d'origine et qu'une inspection était prévue en février 2025 (décalorifugage déjà réalisé au moment de l'évènement). L'Inspection considère que l'exploitant a répondu aux premiers attendus dans les délais fixés mais qu'il faut continuer de s'attacher à respecter les dispositions de l'APMU en transmettant les mises à jours de ce rapport d'accident à chaque évolution significative et au maximum dans un délai de 15 jours. Il ressort du rapport d'accident que l'évènement a duré 3h et fait suite à la rupture guillotine d'une canalisation 6" (P9228) au niveau d'une soudure (acceptation des travaux de soudure en 1979). Cette canalisation contenait un mélange de 85 % d'hydrogène pour 15 % de méthane. Les estimations de l'exploitant conduisent à considérer une combustion de 8 tonnes d'essence de pyrolyse (C6) et de 150 kg de gaz (hydrogène/méthane). L'exploitant a coté l'évènement dans son référentiel gravité à 3/5 (l'impact environnemental est coté à 1 par l'exploitant); en l'absence de blessé, c'est l'aspect économique qui pondère majoritairement cette cotation. L'exploitant considère être majorant dans son estimation des effets de surpression car il a établi son calcul sur la base du développement total du nuage alors que l'inflammation s'est déroulée avant vraisemblablement (les témoins font état d'une inflammation rapide bien inférieure aux 6 secondes nécessaires à l'établissement du nuage estimé par la modélisation).

L'Inspection a retenu de la présentation que suite au défaut électrique intervenu plus tôt dans l'après-midi, l'installation n'était pas dans une situation normale de fonctionnement, mais était entrée dans une procédure classique d'arrêt (qui positionne certaines vannes dans des configurations particulières pour réaliser des recirculations maintenant la pression dans l'unité ou permettant son refroidissement). Que cette configuration apparaît en première approche comme indépendante d'un évènement initiateur mais qu'elle a conduit à une alimentation de l'incendie pendant un délai plus important une fois ce dernier déclaré. Ainsi pendant les 17 premières minutes l'exploitant a estimé un feu alimenté à 15t/h de combustible avant de passer à 4t/h une fois la pompe P923 mise à l'arrêt manuellement. Le feu était donc alimenté activement au début de l'évènement. L'origine de l'inflammation n'est pas identifiée mais l'exploitant a émis deux hypothèses : soit une auto combustion de l'essence (50°C) grâce à la chaleur de l'hydrogène (180°C) soit l'inflammation de gouttes de combustibles sur un échangeur thermique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 15 jours une actualisation du rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Étude impact environnemental et sanitaire

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 4 Points a à c
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et devra comporter en tant que de besoin : Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident; Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ; La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence.
Constats : L'exploitant indique que ces études sont en cours de réalisation ; il présente les premiers éléments mais insiste sur la difficulté à définir la zone maximale d'impact en l'absence de certains résultats. Pour la partie air des simulations en interne ont été réalisées et incluses dans la réponse transmise à l'Inspection. L'Inspection a bien noté que les premiers attendus figurent dans le rapport transmis et n'a pas d'observation à ce stade. Une actualisation des éléments et analyses relatifs aux trois premiers points au gré des réceptions des résultats sans attendre le délai de transmission du rapport complet et définitif doit être réalisée et transmise à l'Inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une actualisation de l'étude de l'impact environnemental et sanitaire doit être transmise sous 1 mois. Cette analyse comportera les évaluations des quantités de la somme des PFAS impliqués dans l'accident, déjà rejetés, et encore présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois